

BVGer F-3458/2023 vom 16. Mai 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3458_2023_d20230516

FR: TAF F-3458/2023 du 16 mai 2023

IT: TAF F-3458/2023 del 16 maggio 2023

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité ; | Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse ; décision du SEM du 16 mai 2023

Erwägungen

E. 5.1.1

En lien avec la durée du séjour en Suisse, le SEM a retenu, dans la décision attaquée et en se basant sur les justificatifs produits par la recourante, que celle-ci était entrée « illégalement » en Suisse en 2008 (pce SEM 10). Dans ses différentes écritures, la recourante a expliqué être arrivée en Suisse le 23 août 1995 et avoir été engagée en qualité d'employée de maison auprès d'une collaboratrice de la représentation des Etats-Unis à

F-3458/2023 Page 9 Genève. À ce titre, elle avait été mise au bénéfice d'une carte de légitimation. En 1999, elle avait changé d'employeur mais sa carte de légitimation avait été renouvelée. Elle avait ainsi travaillé auprès de plusieurs collaborateurs de la représentation des Etats-Unis à Genève jusqu'en 2003. En guise de moyens de preuve, elle a produit deux copies de ses cartes de légitimation valables entre 1999 et 2000 et entre 2003 et 2004 (pce TAF 1 annexe 3). Elle a ajouté qu'elle n'avait pas retrouvé sa première carte de légitimation mais a versé un courrier rédigé par sa sœur attestant du fait qu'elle était arrivée en Suisse en 1995 (pce TAF 1 annexe 6). En cours de procédure de recours, elle a produit un extrait de son compte individuel AVS (pce TAF 3 annexe 21). Ce faisant, la recourante conteste en partie l'établissement de l'état des faits retenu par l'autorité inférieure. À juste titre, comme cela sera exposé dans le considérant suivant.

E. 5.1.2

Tout d'abord, s'agissant de l'attestation établie par la sœur de la recourante selon laquelle cette dernière serait arrivée en Suisse en 1995 (cf. pce TAF 1 annexe 6), le Tribunal retiendra que la valeur probante de cette pièce doit être appréciée avec réserve dès lors qu'il ne peut être exclu qu'il s'agisse d'un document de complaisance établi pour les besoins de la cause. De plus, aucun autre document versé au dossier ne permet de retenir que la recourante se trouvait effectivement en Suisse depuis 1995. Cela étant, le Tribunal constate néanmoins qu'il ressort de l'extrait de compte individuel AVS, produit seulement au stade de la procédure de recours, que des versements ont été effectués chaque année depuis 1998 et jusqu'en 2022 (cf. pce TAF 3 annexe 21). Ainsi, sur la base de cette pièce, le Tribunal est en mesure de conclure que, contrairement à ce qui a été retenu par l'autorité inférieure, la recourante séjourne de manière continue en Suisse depuis 1998. Pour ce qui est de la légalité de son séjour, le Tribunal retiendra, en se basant sur les deux seules cartes de légitimation produites, que la recourante a séjourné de manière légale en Suisse durant deux ans (soit entre 1999 et 2000 et entre 2003 et 2004 ; cf. pce TAF 1 annexe 3) en plus de

l'année durant laquelle elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour approuvée par le SEM le 27 septembre 2019 (pce SEM 5 p. 41).

E. 5.1.3

Cependant, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, un séjour illégal ou un séjour précaire (par exemple en lien avec l'effet suspensif inhérent à une procédure de recours) ne doit normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte dans l'évaluation d'un cas de rigueur (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2). Ainsi, force est

F-3458/2023 Page 10 de constater que l'intéressée a résidé pendant 27 ans en Suisse (soit depuis 1998), durant lesquels seuls trois ans l'ont été légalement. En outre, depuis le dépôt de sa demande d'autorisation en 2018 auprès de l'OCPM, sa présence en Suisse dépend d'une simple tolérance cantonale, respectivement de l'effet suspensif de la présente procédure de recours, à l'exception de l'année durant laquelle elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour. Dans ces circonstances, la durée de son séjour en Suisse ne saurait être en soi déterminante et doit être fortement relativisée dans l'appréciation globale du cas.

E. 5.1.4

Pour les mêmes raisons, la recourante ne saurait se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour en se fondant sur la vie privée au sens de l'art. 8 CEDH. En effet, la jurisprudence du TF retient que, dans les situations où l'étranger ne peut se prévaloir d'un séjour légal préalable de dix ans en Suisse, la question d'un éventuel droit de séjour découlant du droit au respect de la vie privée reste soumise à la jurisprudence initiale, qui se fonde sur le fait que l'étranger concerné peut se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie. Cela exige des liens privés particulièrement intenses, dépassant le cadre d'une intégration normale, de nature sociale ou professionnelle, ou un enracinement particulier au niveau local (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 et les réf. cit.). Or en l'espèce, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un séjour légal de 10 ans en Suisse et son intégration ne saurait être considérée comme « particulièrement réussie » dans le sens de la jurisprudence précitée compte tenu des éléments exposés ci-après. L'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle de la vie privée au sens de l'art. 8 CEDH n'entre ainsi pas en ligne de compte.

E. 5.2

Sur le plan professionnel et financier, la recourante a allégué avoir exercé une activité lucrative en qualité d'employée de maison au service de plusieurs particuliers travaillant pour des organisations internationales basées à Genève entre 1995 et 2003. Or, comme on l'a vu précédemment (cf. consid. 5.1.2 supra), la présence de la recourante en Suisse n'est établie que depuis 1998. La recourante a relevé que, dès 2004, elle avait essentiellement travaillé illégalement dans l'économie domestique ou comme nourrice en Suisse jusqu'au moment où les autorités cantonales s'étaient déclarées disposées à régulariser ses conditions de séjour en 2019 (pce SEM 5 p. 41). Il ressort de l'extrait de compte individuel AVS de la recourante que des versements ont été effectués chaque année depuis 1998 et jusqu'en 2022 (cf. pce TAF 3 annexe 21). À ce titre, la recourante a déclaré réaliser un salaire mensuel d'environ 2'000.- francs et non de 1'380 francs comme retenu par le SEM, ce qui suffisait à couvrir ses

F-3458/2023 Page 11 charges (pce TAF 1 p. 7). Cela valait d'autant plus qu'elle vivait en ménage commun avec sa sœur. Cette circonstance lui permettait de réduire ses frais et de soutenir financièrement son fils vivant aux Philippines (pce TAF 1 annexe 20). Ce parcours professionnel appelle les remarques qui suivent. S'agissant de l'exigence relative à la situation financière (31 al. 1 let. d OASA), elle implique que l'intéressée bénéficie d'une autonomie financière suffisante. Le fait que la personne concernée ne parvienne pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale ou requérir le soutien de tiers constitue en effet un facteur négatif pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité (cf. arrêts du TAF F-1744/2022 du 2 octobre 2023 consid. 5.3 ; F-567/2020 du 30 août 2022 consid. 5.6 et 7.5). En l'espèce, on retiendra que les diverses activités de la recourante lui ont certes permis de ne pas accumuler de dettes, d'être indépendante de l'aide sociale et de subvenir à ses besoins financiers. Toutefois, selon la jurisprudence, le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de toute personne souhaitant la régularisation de ses conditions de séjour en Suisse. De plus, au regard du salaire moyen mensuel réalisé – quand bien même il aurait atteint au moins 2'000.- francs – et du niveau de vie dans le canton de Genève, il n'apparaît pas que la recourante soit en mesure de subvenir à ses besoins de manière entièrement indépendante sans le soutien de sa sœur avec qui, de son propre aveu, elle vit en ménage commun. Ainsi, sa situation financière parle en sa défaveur (cf., en ce sens, l'arrêt du TAF F-4227/2021 précité consid. 7.3). Pour le reste, il ne ressort pas du dossier que la recourante ait suivi une formation particulière ni acquis des qualifications spécifiques en Suisse qu'elle ne pourrait pas mettre à profit dans son pays d'origine ou ailleurs (cf., notamment, arrêts du TAF F-2204/2020 du 8 février 2021 consid. 7.1 ; F- 1714/2016 du 24 février 2017 consid. 5.2).

E. 5.3

Sur le plan de l'intégration sociale, le Tribunal relève en premier lieu que les compétences linguistiques sont un élément important pour juger de l'intégration d'un étranger sur l'angle de l'art. 30 al. 1 LEI (cf. art. 31 al. 1 lit. a OASA en lien avec l'art. 58a al. 1 let. c LEI). Or, comme relevé précédemment (cf. consid. 4.2 supra), les connaissances y relatives de la recourante sont de toute évidence lacunaires et dénotent d'une intégration insuffisante. Cette circonstance parle donc fortement en sa défaveur dans l'appréciation globale du cas. Ensuite, il sied de relever que l'intéressée n'a produit aucune pièce faisant état d'éventuels liens qu'elle se serait créés en Suisse. Elle a seulement allégué être de confession catholique et être

F-3458/2023 Page 12 active au sein d'une paroisse à Genève. Partant, le Tribunal n'est pas en mesure de retenir que la recourante a su nouer des relations particulières avec son entourage durant son séjour en Suisse. En effet, l'intégration alléguée, en dépit du fait qu'elle n'est pas démontrée, ne revêt de toute évidence aucun caractère exceptionnel, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis de nombreuses années (cf., à titre de comparaison, les arrêts du TAF F-6480/2016 du 15 octobre 2018 consid. 8.2 et C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.2). Au surplus, il ne ressort pas des pièces produites que l'intéressée serait particulièrement investie dans la vie associative et culturelle de son canton ou de sa commune de résidence (cf., à ce sujet, arrêt du TAF F-3404/2019 du 12 mai 2021 consid. 6.3). Le simple fait que cette dernière soit active au sein de sa paroisse est au demeurant insuffisant à cet égard.

E. 5.4

Pour ce qui a trait à sa situation familiale, la recourante, âgée de 58 ans, est célibataire et vit en ménage commun avec sa sœur à Genève. Elle provient d'une famille de onze frères et sœurs et a un fils, né en 1981 et résidant à Manille aux Philippines (cf. mémoire de recours, pce TAF 1 p. 3 chiff. 3 et 5). Ainsi, l'intéressée n'a fait valoir aucune autre attache familiale en Suisse, hormis sa sœur. Elle ne saurait toutefois en tirer un argument décisif, le lien d'affection l'unissant à sa sœur ne satisfaisant manifestement pas aux conditions restrictives de la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale (RS 0.101 ; cf. notamment, ATAF 2020 VII/3 consid. 8.1 et les réf. cit.).

E. 5.5

Sur le plan du respect de l'ordre public, la recourante ne fait l'objet d'aucune poursuite (hormis une poursuite pour des primes maladies payées le 25 mai 2021 [cf. pces SEM 5 p. 91 et 9 p. 130]), pas plus que d'actes de défaut de biens. Elle n'a également jamais été condamnée sur le plan pénal (cf. pces SEM 5 p. 45, p. 48 et p. 94). Dès lors, il convient de retenir que son intégration, sous l'angle du respect de l'ordre et de la sécurité publics suisses, peut être qualifiée de bonne, quand bien même l'intéressée s'est établie illégalement en Suisse.

E. 5.6

S'agissant des possibilités de réintégration de la recourante aux Philippines au sens de l'art. 31 let. g OASA, celle-ci a quitté son pays d'origine en 1998 (cf. consid. 5.1 ss supra), soit à l'âge de 32 ans, de sorte qu'elle y a passé toute son enfance, son adolescence ainsi qu'une partie de sa vie d'adulte. Or, ces années apparaissent comme essentielles, puisque c'est précisément pendant cette période que se forge la personnalité, en fonction notamment de l'environnement culturel (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa et arrêt du TAF F-6616/2017 du 26 novembre 2019

F-3458/2023 Page 13 consid. 6.5). Bien qu'elle réside depuis plusieurs années en Suisse, on ne saurait pour autant en conclure que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères et de poursuivre son existence (cf. arrêt du TAF F-2204/2020 du 8 février 2021 consid. 7.5). À cet égard, il sied également de noter que son fils, âgé de 44 ans, et ses frères et sœurs se trouvent encore dans son pays d'origine (cf. mémoire de recours, pce TAF 1 p. 3 chiff. 3 et 5). Elle a d'ailleurs fait une demande de visa de retour en 2020 afin de leur rendre visite (pce SEM 5 p. 80). Ces éléments permettent de retenir qu'elle bénéficie encore d'un réseau et de moyens aux Philippines susceptibles de faciliter sa réintégration et ne sera pas confrontée à des obstacles insurmontables.

E. 5.7

Au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente affaire, le Tribunal parvient à la conclusion qu'en dépit du long séjour de la recourante en Suisse sa situation n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. C'est donc à juste titre que le SEM a refusé son approbation à la proposition cantonale.

E. 6

Dans la mesure où la recourante n'obtient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEI. L'intéressée ne démontre pas l'existence

d'obstacle à son retour aux Philippines. Le dossier ne fait du reste pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI.

E. 7

Il ressort de tout ce qui précède que, par sa décision du 16 mai 2023, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

E. 8

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario).

F-3458/2023 Page 14

E. 9

En ce qui concerne la notification du présent arrêt, le Tribunal relève qu'au moment du dépôt du recours du 16 juin 2023, la recourante avait élu domicile en l'Etude de son mandataire. Toutefois, par courrier du 16 avril 2025, ce dernier a signalé au Tribunal qu'il cessait de représenter la défense des intérêts de la recourante et que l'élection de domicile en son étude était révoquée. Il a toutefois précisé que sa consœur reprendrait le mandat et se constituerait mandataire prochainement dans ce dossier. Or, à ce jour, aucune nouvelle information n'a été communiquée au Tribunal à ce propos. Dans ces circonstances et en l'absence d'un nouveau mandataire, respectivement d'une nouvelle élection de domicile, dûment constitués, le Tribunal notifiera le présent arrêt directement à l'adresse de la recourante. (Dispositif en page suivante)

F-3458/2023 Page 15